

5. Dans la mesure où cela n'est pas prohibé par le droit de l'État requis, les dossiers, les documents ou les objets sont transmis suivant la forme indiquée à la demande ou accompagnés par les certificats demandés par l'État requérant de façon à ce qu'ils soient admissibles en preuve en vertu du droit de l'État requérant.

ARTICLE 7

Perquisition, fouille et saisie

1. L'État requis exécute les demandes de perquisition, fouille et saisie.
2. L'autorité compétente qui exécute une demande de perquisition, fouille et saisie fournit tous les renseignements que peut exiger l'État requérant concernant, entre autres, l'identité, l'état, l'intégrité et la continuité de la possession des documents, dossiers ou objets qui ont été saisis ainsi que les circonstances de la saisie.

ARTICLE 8

Prise de témoignages et de dépositions dans l'état requis

1. La personne se trouvant dans l'État requis et dont l'État requérant demande le témoignage ou qu'elle produise des documents, dossiers ou objets est contrainte si nécessaire, à comparaître, témoigner et produire ces documents, dossiers et objets.
2. Sur demande, l'Autorité Centrale de l'État requis fournit à l'avance des informations concernant la date et le lieu où seront reçus les témoignages et pièces conformément au paragraphe (1) du présent article.
3. L'État requis autorise la présence des personnes désignées dans la demande à l'exécution de celle-ci et leur permet de poser des questions à la personne qui témoigne ou produit les preuves matérielles. Les personnes dont la présence est autorisée sont les suivantes:
 - a) deux représentants de l'État requis;
 - b) les parties à l'instance pénale sur laquelle la demande est fondée;
 - c) les avocats des parties, et;
 - d) le personnel de soutien nécessaire à l'exécution de la procédure.
4. Le personnel de soutien présent lorsque le témoignage ou les preuves sont reçus est autorisé à faire une transcription textuelle des procédures et à utiliser les moyens techniques à cette fin.